



# ASSEMBLÉE DES GOUVERNEURS

SOCIÉTÉ INTERAMÉRICAINE D'INVESTISSEMENT

CII/AB-8-2  
14 juin 2017  
Original : anglais  
          espagnol  
          français  
          portugais

**À :** L'Assemblée des gouverneurs

**Du :** Secrétaire

**Objet :** Règlement relatif à l'élection des Administrateurs de la Société interaméricaine d'investissement

Veillez trouver ci-joint, pour information, le Règlement relatif à l'élection des Administrateurs de la Société interaméricaine d'investissement, approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2017 aux termes de la résolution CII/AG-6/17 par le biais de la procédure de vote sans convocation de réunion prévue à la section 4 du Règlement général de la Société.

**Remplace :** CII/AB-8-1(9/86)

**Référence :** CII/AB-1464-8(3/17), CII/AG-6/17



## SOCIETE INTERAMERICAINE D'INVESTISSEMENT

### REGLEMENT RELATIF A L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS

#### Titre I. Election des administrateurs

##### Section 1. Gouverneurs ayant droit de vote

Les gouverneurs des pays visés à l'Article IV, Section 4(c) de l'Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement, à l'exception du gouverneur du pays visé à l'Article IV, Section 4(c)(i), ont droit de vote et élisent au plus douze administrateurs.

##### Section 2. Election par les gouverneurs pour les pays en développement membres régionaux.

Les gouverneurs des pays en développement membres de la région éliront neuf administrateurs, nombre qui pourra être porté à dix comme prévu à l'alinéa (e) ci-après, dans les conditions suivantes :

- (a) La présente section sera appliquée exclusivement aux pays en développement membres de la région, et la totalité des votes de ces pays sera comptée comme 100 pour cent aux fins de ladite section.
- (b) Chaque gouverneur ayant droit de vote conformément à la présente section émettra en faveur d'une seule personne toute les voix auxquelles le pays membre qu'il représente a droit aux termes de l'Article IV, Section 3(a) de l'Accord constitutif.
- (c) Il sera procédé tout d'abord à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire, jusqu'à ce que six candidats aient été élus administrateurs comme suit :
  - (i) Chacun des deux pays ayant le plus grand nombre de voix pourra élire un administrateur avec les voix dont il dispose.
  - (ii) Un candidat doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à la somme des voix attribuées au pays venant au troisième rang pour le nombre de voix et de celles du pays disposant du plus petit nombre de voix.
  - (iii) Un candidat doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à la somme des voix du pays venant au quatrième rang pour le nombre de voix et de celles du pays disposant du plus petit nombre de voix.
  - (iv) Les gouverneurs des deux pays venant au cinquième rang pour le nombre de voix et le gouverneur du pays venant au septième rang pour le nombre de voix éliront deux administrateurs. Seront considérés élus les deux candidats qui recevront le plus grand nombre de voix, à condition qu'un candidat ait reçu les voix de deux pays.

- (d) Ensuite, les gouverneurs qui n'ont pas voté en faveur de l'un quelconque des administrateurs élus conformément au paragraphe (c) ci-dessus éliront trois administrateurs, étant entendu que seuls auront le droit de présenter des candidats et de voter les pays qui individuellement ne disposent pas de plus de deux et demi pour cent (2-1/2 %) de la totalité des votes. Seront réputées élus les trois candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, à condition qu'un candidat ait obtenu les voix d'au moins quatre pays et que les deux autres candidats aient obtenu les voix d'au moins trois pays. Il sera procédé à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire pour arriver à ce résultat.
- (e) Au cas où les gouverneurs des pays membres visés à la Section 3 ci-après ne rempliraient pas, dans le délai fixé dans ladite section, les conditions nécessaires à l'élection d'un administrateur supplémentaire, les gouverneurs habilités à voter aux termes de cette section pourront élire un administrateur supplémentaire à ceux mentionnés au paragraphe (c) ci-dessus. A cet effet, les administrateurs visés aux alinéas (i) à (iv) du paragraphe (c) ci-dessus et l'administrateur supplémentaire visé au présent paragraphe seront élus conformément aux règles fixées au paragraphe (c) ci-dessus et de la façon suivante :
- (i) Chacun des quatre pays ayant le plus grand nombre de voix pourra élire un administrateur avec les voix dont il dispose.
  - (ii) Deux candidats devront avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à la somme des voix correspondant aux pays venant au cinquième rang pour le nombre de voix et de celles du pays disposant du plus petit nombre de voix.
  - (iii) Un candidat devra avoir reçu un nombre de voix au moins égal à la somme des voix correspondant au pays venant au septième rang pour le nombre des voix et de celles du pays disposant du plus petit nombre de voix.
- (f) Le scrutin terminé, chacun des gouverneurs qui n'aura pas émis de vote en faveur de l'un des administrateurs élus devra consigner son vote en faveur de l'un de ceux-ci. Le nombre de voix attribuées, conformément à l'Article IV, Section 3(a), de l'Accord constitutif, à chacun des gouverneurs ayant voté ou consigné ses voix en faveur de l'un des candidats élus conformément au présent règlement sera réputé avoir contribué, aux fins de l'Article IV, Section 4(f) de l'Accord constitutif, à l'élection de ce candidat.

### Section 3. Election par les gouverneurs pour les autres pays

Les gouverneurs des pays membres visés à l'Article IV, Section 4(c) (iii) de l'Accord constitutif éliront deux administrateurs, nombre auquel sera ajouté un administrateur supplémentaire si, au plus tard à la date finale stipulée à l'Article XI, Section 1(a) de l'Accord, le total des actions souscrites par ces pays s'élève au moins à 3 000. L'élection se fera conformément aux dispositions suivantes :

- (a) Cette section s'appliquera exclusivement aux membres visés à l'Article IV, Section 4(c) (iii) de l'Accord constitutif, et la totalité des voix de ces pays sera comptée comme 100 pour cent aux fins de ladite section.

- (b) Chacun gouverneur ayant droit de vote conformément à la présente section émettra en faveur d'une seule personne toutes les voix auxquelles le pays membre qu'il représente a droit conformément à l'Article IV, Section 3(a) de l'Accord constitutif.
- (c)
  - (i) Tant que le total des partes souscrites par lesdits pays ne dépasse pas 3 000, les deux candidats recevant le plus grand nombre de voix seront élus administrateurs, étant entendu que nul ne sera réputé élu s'il n'a pas reçu les voix d'au moins deux gouverneurs.
  - (ii) Au cas où le total des parts souscrites par lesdits pays dépasse 3 000, les trois candidats recevant le plus grand nombre de voix seront élus administrateurs, étant entendu que nul ne sera réputé élu s'il n'a pas reçu les voix d'au moins deux gouverneurs.
  - (iii) Il sera procédé à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire pour que deux ou trois candidats, suivant le cas, soient élus.
- (d) Le scrutin terminé, chacun des gouverneurs qui n'aura pas émis de vote en faveur de l'un ou l'autre des candidats élus pourra consigner son vote en faveur de l'un d'eux. Le nombre de voix attribuées, conformément à l'Article IV, Section 3(a), de l'Accord constitutif, à chacun des gouverneurs ayant voté ou consigné ses voix en faveur de l'un des candidats élus conformément au présent règlement sera réputé avoir contribué, aux fins de l'Article IV, Section 4(f) de l'Accord, à l'élection de ce candidat.

#### Section 4. Conditions d'emploi des administrateurs et désignation des suppléants

- (a) Les administrateurs et les suppléants seront élus ou désignés parmi les administrateurs et suppléants de la Banque interaméricaine de développement (ci-après dénommée "la Banque"), sauf lorsque :
  - (i) Un pays membre ou un groupe de pays membres de la Société est représenté au sein du Conseil d'administration de la Banque par un administrateur et un suppléant citoyens de pays non membres de la Société.
  - (ii) Etant donné les différences de structure de participation et de composition, les pays membres visés à l'Article IV, Section 4(c) (iii) de l'Accord constitutif, selon les modalités de roulement qu'ils établiront, pourront nommer leurs propres représentants aux postes qui leur reviennent au sein du Conseil d'administration de la Société, lorsqu'ils ne pourraient pas être représentés comme il convient par des administrateurs ou suppléants de la Banque.
- (b) Un administrateur élu pourra désigner un administrateur suppléant qui n'est pas de sa nationalité lorsqu'il représente plus d'un pays, soit parce que les voix d'autres pays ont été

nécessaires à son élection, soit, si ces voix n'étaient pas nécessaires, parce que son pays et un autre pays sont convenus de participer conjointement à son élection. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'administrateur ne peut désigner qu'une personne pour le représenter temporairement, conformément à l'Article IV, Section (4)(h) de l'Accord constitutif.

## Titre II. Normes régissant le déroulement de l'élection

### Section 5. Notification de l'élection

Quatre-vingt-dix jours au moins avant la session annuelle de l'Assemblée des gouverneurs au cours de laquelle doit avoir lieu une élection générale d'administrateurs, le Président du Conseil d'administration ou la personne que celui-ci désigne à cette fin en avise les gouverneurs et les invite à présenter des candidats.

### Section 6. Supervision de l'élection

Le Président de l'Assemblée des gouverneurs supervise l'élection et nomme deux gouverneurs comme scrutateurs chargés de contrôler l'émission des votes et de les compter. Il prend toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires au bon déroulement de l'élection.

### Section 7. Désignation de candidats

- (a) L'élection se fera parmi les candidats nommés conformément au présent règlement.
- (b) Les administrateurs devront être des personnes d'une compétence reconnue et ayant une large expérience des questions économiques et financières. Ils ne pourront occuper en même temps le poste de gouverneur.
- (c) Chaque gouverneur pourra désigner un candidat seulement.
- (d) Les désignations de candidats seront soumises au Président du Conseil d'administration ou à la personne que celui-ci désignera à cette fin.
- (e) Chaque désignation de candidat sera faite par écrit et signée par le gouverneur qui la dépose.
- (f) Le Président du Conseil d'administration ou à la personne qu'il désignera à cette fin remettra au gouverneur la liste des candidats désignés.
- (g) Le délai de présentation des candidats échoit à 10 heures le premier jour de la session annuelle de l'Assemblée où doit avoir lieu l'élection.

### Section 8. Election

- (a) L'élection s'effectue en quatre étapes. Dans la première étape sont élus les deux administrateurs visés à la Section 2(c)(i) ci-dessus; à la deuxième étape sont élus les quatre autres administrateurs visés à la Section 2(c) et la septième visé à la Section 2(e), le cas échéant; à la troisième étape

sont élus les trois administrateurs mentionnés à la Section 2(d); et à la quatrième étape sont élus les deux ou trois administrateurs, suivant le cas, mentionnés à la Section 3.

- (b) Les gouverneurs ne participent qu'à une seule étape.
- (c) A l'ouverture de chacune des étapes susmentionnées, le Secrétaire de l'Assemblée des gouverneurs annoncera le nom des candidats inscrits et les pays habilités à participer au scrutin considéré.

#### Section 9. Vote

Chaque vote sera effectué comme suit :

- (a) Les votes seront émis sur des formules remises auparavant par le Secrétaire de l'Assemblée des gouverneurs à chaque gouverneur ayant droit de vote. A chaque vote, il sera uniquement tenu compte des votes présentés sur les formules distribuées pour le vote en question.
- (b) Après que le nom de chaque pays aura été prononcé par le Secrétaire de l'Assemblée des gouverneurs, le gouverneur pour ledit pays déposera son bulletin signé dans l'urne.
- (c) Le vote terminé, les scrutateurs vérifieront le nombre des votes et commenceront à les dépouiller.
- (d) Si les scrutateurs estiment qu'il faut clarifier un vote particulier ou que ledit vote n'a pas été émis dans les formes voulues, ils pourront autoriser, s'il y a lieu, le gouverneur intéressé à le corriger avant que le dépouillement du scrutin soit achevé. Le vote corrigé sera considéré comme valable.
- (e) Il sera procédé à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que tous les administrateurs devant être élus à chacune des élections prévues à la Section 2(c) et (d) et à la Section 3 ci-dessus aient été élus en un seul tour de scrutin.
- (f) Le Président de l'Assemblée déclarera que l'élection est ou non terminée. Si l'élection est terminée, il annoncera le nom des administrateurs élus et les pays membres qui les ont élus.

#### Section 10. Elimination de candidats

A n'importe quel tour de scrutin, le ou les gouverneurs qui auront présenté un candidat pourront aviser le Secrétaire de l'Assemblée des gouverneurs que ce candidat ne participera pas à l'élection en question. Dans ce cas, ce candidat ne sera pas inclus dans la liste de candidats à ce tour de scrutin.

#### Section 11. Règlement des différends

Les différends qui surgiront à l'occasion de la procédure suivie au cours de l'élection seront tranchés par les scrutateurs. Tout gouverneur pourra faire appel des décisions de scrutateurs, d'abord devant le Président de l'Assemblée, puis devant l'Assemblée. Chaque fois que possible, les différends seront tranchés sans que soit indiqué le nom du pays membre ou du gouverneur intéressé.

#### Titre III. Vacance au sein du Conseil d'administration

## Section 12. Election pour combler une vacance

Les administrateurs garderont leurs postes jusqu'à l'élection de leur successeur. Si le poste d'un administrateur élu devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration du mandat de celui-ci, les gouverneurs qui avaient élu l'administrateur précédent pourront élire un nouvel administrateur pour le reste du mandat.

## Section 13. Notification de vacance

Quand un nouvel administrateur doit être élu du fait d'une vacance qui doit être comblée par voie d'élection, le Président du Conseil d'administration notifiera immédiatement les pays membres qui avaient élu l'administrateur précédent et qui doivent combler la vacance. Il les invitera à proposer des candidats.

## Section 14. Procédure d'élection

Le Président du Conseil d'administration pourra convoquer une réunion des gouverneurs de ces pays dans le seul dessein d'élire le nouvel administrateur ou il pourra décider que le vote aura lieu par tout moyen rapide de communication écrite. On procédera à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que l'un des candidats réunisse la majorité absolue des voix exprimées.

## Titre IV. Modification du règlement

### Section 15. Conditions requises pour modifier le règlement

L'Assemblée des gouverneurs pourra modifier ce règlement à l'une quelconque de ses séances, ou par vote sans convocation d'une séance à la majorité des deux tiers de la totalité des voix des pays membres, comprenant :

- (a) En ce qui concerne les amendements aux sections 1, 2, 4 à 14 et 15(a), la majorité des deux tiers des gouverneurs des membres régionaux en développement; et
- (b) En ce qui concerne les amendements aux sections 3 et 15 (b), la majorité des deux tiers des gouverneurs des membres visés à l'Article IV, Section 4(c) (iii) de l'Accord constitutif.

## Titre V. Dispositions transitoires

### Section 16. Election des administrateurs conformément à la Section 3

Au cas où le total des actions souscrites par les membres visés à la Section 4(c) (iii) de l'Article IV de l'Accord constitutif atteindrait ou dépasserait 3000 avant l'expiration du délai fixé conformément à la Section 1(a) de l'Article XI de l'Accord constitutif ou des prorogations dudit délai, il sera considéré qu'il existe une vacance au sein du Conseil d'administration. Il sera alors procédé, conformément aux dispositions du titre III du présent règlement, à une élection spéciale pour permettre aux membres visés à

la Section 4(c)(iii) qui n'auront pas émis de vote à l'élection d'administrateurs du 13 septembre 1986 de remplir cette vacance.

#### Section 17. Période initiale

Les administrateurs élus lors de la première élection qui aura lieu après l'approbation du présent règlement le seront pour la période qui s'écoulera entre la date de leur élection et le 30 juin 1987.